



JURISTES POUR L'ENFANCE

ASSOCIATION POUR LA PROMOTION

ET LA DÉFENSE DES DROITS DE L'ENFANT

Consultant auprès du Conseil économique et social de l'ONU

COMITE PROTESTANT EVANGELIQUE

POUR LA DIGNITE HUMAINE

COMMUNICATION

**PRESENTEE PAR JURISTES POUR L'ENFANCE et le COMITE
PROTESTANT EVANGELIQUE POUR LA DIGNITE HUMAINE**

**SUR LA PROTECTION DES JEUNES
CONTRE LES MENACES EN LIGNE**

57^{ème} SESSION DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

Rapport présenté en français le 16 février 2024 par

- ❖ Olivia Sarton, Directrice scientifique,
contact@juristespourlenfance.com ; 06 61 74 76 00

Juristes pour l'enfance, 23 rue Royale, 69001 Lyon, France

- ❖ Le Comité Protestant Évangélique Pour la Dignité Humaine
BP 16010, 14061 Caen Cedex 4 ; contact@cpdh.org



Mesdames et Messieurs les Rapporteurs,

Nous avons l'honneur de vous adresser ci-joint la communication rédigée par JURISTES POUR L'ENFANCE et le CPDH sur la protection des jeunes contre les menaces en ligne à l'occasion de la 57^{ème} session du Conseil des Droits de l'Homme.

- ❖ Juristes pour l'enfance (JPE) est une association (organisation de la société civile) apolitique réunissant des juristes et des personnes investies auprès de l'enfance qui désirent mettre leur expertise au service de la défense des droits des enfants. Elle a le statut de consultant auprès du Conseil économique et social de l'ONU.

Juristes pour l'enfance s'appuie sur :

- son expertise développée depuis 2008 au titre de laquelle elle est sollicitée par des Parlementaires, des experts internationaux, des instances nationales, des professionnels du secteur de l'enfance, ainsi que des parents et des enfants ;
 - ses travaux d'étude et de recherche pluridisciplinaire menée avec des professionnels engagés pour la cause des Droits de l'homme en général et de l'enfant en particulier ;
 - ses échanges avec les citoyens français via son site internet et à l'occasion d'évènements auxquels participe l'association (conférences, colloques).
- ❖ Le CPDH a pour objet de promouvoir le respect de la dignité humaine, la défense et la protection des droits de l'enfant, de la femme, et de l'homme d'une manière générale, ainsi que la protection du droit à la vie de tout être humain de sa conception à sa mort naturelle.

La présente communication porte sur l'insuffisance protection des enfants contre la pornographie, ainsi que sur l'influence néfaste des réseaux sociaux sur leur santé mentale.

Table des matières

I. Protection des jeunes contre l'accès à la pornographie : la nécessité d'une condamnation forte de l'ONU	3
II. L'absence de protection effective contre la dégradation de la santé mentale due à l'usage des réseaux sociaux en ce qui concerne la transidentification des enfants et des adolescents	4



I. Protection des jeunes contre l'accès à la pornographie : la nécessité d'une condamnation forte de l'ONU

Une consommation pornographique alarmante chez les mineurs

1. Depuis plusieurs années, des rapports d'information et des études scientifiques dénoncent « une industrie de la pornographie qui génère des violences systémiques envers les femmes »¹ avec une massification des contenus pornographiques sur internet et des productions qui atteignent le paroxysme de la violence.

2. Parallèlement, la consommation banalisée et toxique de contenus pornographiques chez les enfants et les adolescents s'est amplifiée : en France, 1/3^e des enfants de moins de 12 ans, 2/3^e des enfants de moins de 15 ans, 95% des garçons de moins de 18 ans et 86% des filles de moins de 18 ans ont été exposés à la pornographie : « Les conséquences sur la jeunesse sont nombreuses et inquiétantes : traumatismes, troubles du sommeil, de l'attention et de l'alimentation, vision déformée et violente de la sexualité, difficultés à nouer des relations avec des personnes du sexe opposé, (hyper) sexualisation précoce, développement de conduites à risques ou violentes, etc. »². Ces conséquences chez les enfants sont observées dès l'école primaire, c'est-à-dire chez des enfants de 6 ans à 11 ans³.

Un cadre juridique existant mais inopérant et insuffisant

3. L'exposition de mineurs (enfants et jeunes de moins de 18 ans) à la pornographie constitue en France une infraction pénale punie de 3 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende (article 227-24 du Code pénal). Les producteurs de contenus pornographiques, les hébergeurs des sites internet, les fournisseurs d'accès à ces sites, doivent mettre en place des contrôles de l'âge des internautes et empêcher l'accès des mineurs aux sites pornographiques.

4. Pourtant ces dispositions législatives sont inappliquées : une simple déclaration de majorité en cliquant sur un bouton du type « j'ai 18 ans ou plus » permet d'accéder aux sites pornographiques. Les procédures judiciaires diligentées depuis 4 ans pour faire respecter la loi n'aboutissent pas en raison des mesures dilatoires mises en œuvre par les opérateurs de ce business pour différer un jugement les condamnant. Par ailleurs, il existe des centaines de sites pornographiques et avec les dispositions actuelles, il est nécessaire d'introduire une procédure contre chaque site pour l'obliger à bloquer l'accès aux mineurs.

Les solutions existent

5. Plusieurs solutions existent pour bloquer l'accès des mineurs aux sites pornographiques : accès conditionné à une identification par carte bancaire réservée aux majeurs ; justification de l'âge par la production d'une pièce d'état-civil. Elles ont été écartées au motif qu'elles ne permettraient pas de préserver l'anonymat des internautes fréquentant les sites pornographiques. Cette objection montre que la consommation de pornographie n'est pas une activité banale parmi d'autres (comme louer une voiture par exemple pour laquelle la justification en ligne de l'âge est exigée), et qu'elle est en réalité problématique. Nonobstant cette remarque, une solution technique a été développée depuis près de

¹ « Porno : l'enfer du décor », Rapport d'information de la délégation aux droits des femmes du Sénat : <https://www.senat.fr/notice-rapport/2021/r21-900-1-notice.html>

² « Porno : l'enfer du décor », Rapport d'information de la délégation aux droits des femmes du Sénat : <https://www.senat.fr/rap/r21-900-1/r21-900-1-syn.pdf>

³ <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/les-enfants-face-a-une-alarmante-pornopandemie-20211129>



deux ans en France permettant à la fois d'assurer un contrôle efficace et de garantir une forte protection de la vie privée⁴. Mais elle n'est toujours pas mise en œuvre.

La nécessité d'une condamnation plus générale et une restriction d'accès pour tous

6. Au-delà de la question de l'effectivité du blocage d'accès des mineurs aux sites pornographiques, il convient d'envisager les effets sur la société de la consommation généralisée de pornographie. La pornographie véhicule un contenu nocif pour toute la société. Laure Beccau, procureure de la République de Paris a souligné que « 90% des productions pornographiques pourraient être incriminées pour viols, viols aggravés, agressions sexuelles ou traite des êtres humains »⁵. La pornographie instaure une vision de la sexualité assise sur des actes de violence et participe ainsi à la culture du viol. Elle fait « l'apologie de la haine misogyne qui a des impacts directs sur le comportement des consommateurs »⁶, notamment la violence conjugale : une étude montre que « 58% des femmes victimes de violences conjugales dont le partenaire consommait de la pornographie estiment que cela avait eu une incidence sur les agressions dont elles avaient été victimes »⁷. Des mesures doivent être prises pour bloquer pour tous, les contenus pornographiques comportant de la pornocriminalité.

Recommandations :

- R1. Adopter une résolution condamnant la pornocriminalité et enjoignant aux Etats de prendre les mesures nécessaires pour bloquer l'accès aux contenus pornocriminels sur leur territoire
- R2. Adopter une résolution qualifiant la pornographie d'exploitation sexuelle et de traite des êtres humains
- R3. Inclure la lutte contre la pornographie dans les objectifs de développement durable, notamment les ODD 3, 4 et 5

II. L'absence de protection effective contre la dégradation de la santé mentale due à l'usage des réseaux sociaux en ce qui concerne la transidentité des enfants et des adolescents

L'augmentation majeure des enfants se transidentifiant

7. Depuis plusieurs années, les pays occidentaux constatent une augmentation rapide et très importante d'enfants, en particulier d'adolescentes, s'identifiant comme transgenres. Il s'agit d'enfants dont le sexe a été constaté sans aucune difficulté à la naissance, il n'y a pas d'anomalie des organes génitaux. Mais lors de leurs jeunes années ou un peu plus tard à l'adolescence, ils expriment un mal-être vis-à-vis de leur identité sexuelle. Ces jeunes qui fréquentent les réseaux sociaux se voient immédiatement proposer la transidentité comme solution à leur mal-être. Le récit de très nombreux parents ainsi que des études scientifiques mettent en évidence que « l'influence des pairs

⁴ <https://www.cnil.fr/fr/controle-de-lage-pour-laces-aux-sites-pornographiques>

⁵ <https://www.vie-publique.fr/en-bref/286499-pornographie-une-marchandisation-du-sexe-et-du-corps-des-femmes>

⁶ <https://assodeclac.com/publications/porno-rapports-de-force-hommes-femmes>

⁷ Rapport du Haut Conseil à l'égalité « Pornocriminalité: mettons fin à l'impunité de l'industrie pornographique », p.54 : <https://www.vie-publique.fr/files/rapport/pdf/291209.pdf>



et l'exposition aux influenceurs trans omniprésents dans les médias sociaux jouent un rôle démesuré » dans la transidentification des jeunes⁸.

Des règles de régulation de l'accès aux réseaux sociaux insuffisantes inappliquées

8. Les utilisateurs de réseaux sociaux doivent être âgés de 13 ans au moins pour créer un compte. Mais aucun contrôle d'accès n'existe, permettant ainsi à des enfants trop jeunes de s'inscrire sur ces réseaux. En France, la loi du 7 juillet 2023 visant à instaurer une majorité numérique et à lutter contre la haine en ligne a rendu obligatoire le recueil de la preuve de l'autorisation parentale pour l'inscription d'un mineur de moins de 15 ans sur un réseau social. Mais dans les faits, cette disposition n'est pas appliquée, ce qui revient à abandonner la protection juridique due aux enfants et les laisser seuls face aux réseaux sociaux.

Du contenu non régulé

9. Le contenu des réseaux sociaux ne fait l'objet d'aucune régulation alors que son impact négatif sur la santé mentale des jeunes est largement connu⁹. S'agissant de la transidentification, les influenceurs trans, qui ont plusieurs centaines de milliers d'abonnés, diffusent un contenu la présentant comme la seule solution au mal-être, en gommant soigneusement toutes les difficultés et controverses liées à la transition sociale et médicale. Pour la transition sociale, les jeunes filles se voient recommander par les réseaux sociaux de porter un binder, c'est-à-dire un bandeau compressif écrasant la poitrine de manière à obtenir un torse plat. Les conséquences néfastes pour la santé sont l'écrasement des côtes et des poumons, la diminution de la capacité respiratoire (pouvant laisser des séquelles à vie), des problèmes de dos. Les binders sont en vente libre sur internet et plébiscités sur les réseaux sociaux. Ensuite les jeunes sont poussés par les réseaux sociaux à franchir au moins une partie des étapes de la transition médicale soit par des vidéos de mise en scène la présentant sous un jour très favorable qui cache les controverses médicales existantes^{10,11}, soit parce que les jeunes sont soumis à des pressions, du rejet, du harcèlement et parfois des menaces lorsqu'ils sont hésitants face à la transition médicale¹². Une fois qu'ils ont fait connaître aux réseaux sociaux leur questionnement de genre, ceux-ci

⁸ Sapir, L., Littman, L. & Biggs, M. The U.S. Transgender Survey of 2015 Supports Rapid-Onset Gender Dysphoria: Revisiting the "Age of Realization and Disclosure of Gender Identity Among Transgender Adults". Arch Sex Behav (2023). <https://doi.org/10.1007/s10508-023-02754-9>

⁹ Elena Engel, Sascha Gell, Raffael Heiss, Kathrin Karsay, Social media influencers and adolescents' health: A scoping review of the research field, Social Science & Medicine, Volume 340, 2024, 116387, ISSN 0277-9536, <https://doi.org/10.1016/j.socscimed.2023.116387>.
<https://www.amnesty.fr/actualites/tiktok-un-modele-dangereux-pour-la-sante-mentale-des-jeunes-et-des-enfants> ; https://www.francetvinfo.fr/internet/reseaux-sociaux/etats-unis-une-coalition-d-etats-enquete-sur-les-effets-de-tiktok-sur-la-sante-mentale-des-enfants_4990388.html ; https://www.bfmtv.com/tech/sante-mentale-les-adolescentes-francaises-parmi-les-plus-touchees-par-les-mefaits-d-instagram_AV-202109300185.html

¹⁰ "Ces influenceurs transgenres qui fascinent les jeunes », https://www.lepoint.fr/societe/ces-influenceurs-transgenres-qui-fascinent-les-jeunes-23-07-2022-2484117_23.php

¹¹ Cf par exemple <https://youtu.be/PrQjvKDmoeU>

¹² Cf. par exemple le témoignage de « Kyle » au mois de novembre 2011 : « Je ne suis même pas considéré comme une vraie personne transgenre par des gens de la communauté parce que je ne fais pas assez mec. (...) Il y a six mois, j'ai posté sur les réseaux une photo de moi en débardeur et en jean. Beaucoup de membres de cette communauté sont venus en message privé ou sous la photo pour me dire que je ne pouvais pas me revendiquer homme trans si j'avais toujours mes seins. (...) cette vague de haine où je me sentais seul (...) » : https://pontivy.maville.com/actu/actudet_-temoignage.-kyle-20-ans-pour-les-autres-je-ne-passe-pas-pour-un-mec-_54135-4921961_actu.Htm



s'appliquent à convaincre les jeunes qu'en l'absence de transition, leur santé mentale va se dégrader jusqu'à commettre une tentative de suicide. Et comme les réseaux sociaux ne proposent aucune alternative à l'hypothèse de la transidentité comme source et solution de leur mal-être, la santé mentale des jeunes se dégrade effectivement.

10. En Europe, le règlement européen sur les services numériques (DSA) qui vise à encadrer les activités des plateformes fixe un ensemble de règles pour les « responsabiliser et lutter contre la diffusion de contenus illicites ou préjudiciables ou de produits illégaux¹³ ». Ainsi les plateformes doivent rendre plus transparentes leurs décisions en matière de modération des contenus. Mais une telle mesure n'est pas suffisante pour réguler le contenu qui porte atteinte à la santé mentale des mineurs. En outre, c'est le temps lui-même passé sur les réseaux sociaux qui dégrade leur santé¹⁴.

Recommandations

- R1. Rendre effective l'interdiction d'accès aux réseaux sociaux des enfants de moins de 13 ans
- R2. Rendre effective l'obligation de fournir une autorisation parentale pour l'inscription des enfants de 14 et 15 ans sur les réseaux sociaux
- R3. Inclure les contenus incitant les enfants à la transition médicale dans la liste des contenus devant être soumis à modération.

¹³ <https://www.vie-publique.fr/eclairage/285115-dsa-le-reglement-sur-les-services-numeriques-ou-digital-services-act>

¹⁴ <http://www.sabineduflo.fr/une-generation-entiere-denfants-est-sacrifiee/>

